

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de rorquals de Bryde *Balaenoptera edeni* du Pacifique Nord occidental avec une annotation et un quota d'exportation pour respecter les mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24.

REMARQUES:

1. La présente proposition contient des dispositions précises proposées en réaction aux commentaires du Secrétaire général de la CITES, de l'IUCN et de TRAFFIC et aux préoccupations qu'ils ont exprimées concernant les propositions de transfert de cétacés à l'Annexe II, présentées à la CdP11.
2. La présente proposition contient des restrictions au commerce potentiel et d'autres mesures de manière à respecter intégralement les "mesures de précaution" énoncées dans la résolution Conf. 9.24 (annexe 4) de la CITES.
3. Les connaissances scientifiques actuelles montrent que la population de rorquals de Bryde du Pacifique Nord est abondante et n'est, en vérité, pas menacée d'extinction. Pour cette raison, l'inscription à l'Annexe I ne respecte pas les principes fondamentaux de l'Article II de la Convention.

Conformément aux dispositions de l'Article XV I. de la Convention, et de l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24, la présente proposition propose de transférer de l'Annexe I à l'Annexe II de la Convention la population de *Balaenoptera edeni* du Pacifique Nord occidental avec l'annotation suivante: à seule fin de permettre le commerce entre les Parties qui sont également signataires de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et qui ont un système effectif de registres de l'ADN permettant de suivre les prises, les introductions en provenance de la mer et les importations d'autres Etats. Pour garantir que le commerce n'entraînera pas de prélèvements dépassant les limites de prise, les mesures supplémentaires suivantes seront appliquées:

- a) application des dispositions de l'Article IV à tout commerce, nonobstant les dispositions de l'Article XIV, paragraphes 4 et 5, de la CITES;
- b) calcul d'un niveau de prises sûr en utilisant les Procédures de gestion révisées (PGR) de l'IWC;¹
- c) établissement de quotas d'exportation garantissant que le commerce n'entraînera pas des prélèvements dépassant les limites de prise;²

¹ Voir la description des PGR au point 4.2.3.

² Un quota d'exportation souple serait calculé en soustrayant de la limite de prise fixée en vertu du point 1 ci-dessus les prises dont les produits sont utilisés sur le plan interne. Le quota d'exportation serait alors ainsi ajusté tout au long de l'année. Cette mesure garantirait que le commerce international n'entraînera pas de prélèvements dépassant les limites de prise. Bien qu'il puisse sembler illogique de fixer un quota d'exportation en nombre d'animaux alors que les chargements se composent en parties d'animaux, il est facile, grâce au suivi des importations par le biais de l'ADN, de retrouver le nombre d'animaux impliqués.

- d) indication sur les documents commerciaux du nombre d'animaux impliqués quand le chargement n'est formé que de parties d'animaux, et suivi de ce nombre en surveillant l'ADN dans les importations;
- e) mise en œuvre d'une législation interne pour garantir que les importations portent sur des animaux pris légalement;³ et
- f) tenue de registres de l'ADN pour suivre les prises, les introductions en provenance de la mer et les importations, et obligation que toutes les importations soient accompagnées de profils d'ADN certifiés.⁴

(Remarque: les notes de bas de page sont fournies pour information et ne font pas partie de l'annotation.)

B. Auteur de la proposition

Japon.

Résumé

Ces mesures sont proposées dans le but de respecter les mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4 (partie B2.b et d) de la résolution Conf. 9.24, de répondre aux préoccupations exprimées par le Secrétariat de la CITES, de l'UICN et de TRAFFIC concernant les propositions de transfert de baleines à l'Annexe II présentées à la CdP11, et de garantir que l'adoption de la présente proposition n'entraînera aucune menace pour la conservation de la population et ne conduira pas à une chasse à la baleine non réglementée ou à un commerce illicite des produits baleiniers.

Conformément à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24, le Japon retirera sa réserve concernant l'inscription de cette population dans les 90 jours qui suivront l'adoption de la proposition.

Conformément au paragraphe 1 ci-dessus, si cette proposition était acceptée par la CdP, le Gouvernement japonais renoncerait à ses droits au titre de l'Article XIV.4 de la Convention. (Cet Article relève un Etat Partie à la CITES de ses obligations au titre de la Convention pour les espèces marines inscrites à l'Annexe II capturées conformément aux dispositions d'un autre traité, si la Partie concernée est aussi Partie au traité en question et si le traité était déjà en vigueur lorsque la CITES est entrée en vigueur.) Cela signifie que des permis CITES seraient délivrés conformément aux obligations stipulées dans l'Article IV de la Convention.

Bien que l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 stipule qu'"En règle générale, l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée compte tenu des problèmes d'application qu'elle pose", avec des registres de l'ADN il n'y aurait pas de problème d'application résultant du transfert à l'Annexe II de

³ En vertu du décret sur le contrôle du commerce d'importation adopté par le Japon, toutes les importations en provenance de pays qui ne sont pas membres de l'IWC sont interdites. Les importations de pays membres de l'IWC ne sont autorisées que si le Gouvernement japonais a confirmé l'authenticité du certificat d'origine par voie diplomatique ou par un autre moyen.

⁴ Le registre de l'ADN du Japon est déjà établi et, avec l'ajout de quelques analyses approfondies des échantillons de stocks surgelés ainsi que de certains échantillons de baleines capturées au cours des programmes de recherche du Japon sur les baleines, sera "intégralement diagnostique" comme recommandé par le Comité scientifique de l'IWC. Un registre diagnostique est un registre dans lequel tous les animaux enregistrés sont considérés "autorisés" et tous les autres sont définis comme "non autorisés". Comme il n'y a pas actuellement de stocks surgelés connus de rorquals de Bryde, le système de registre de l'ADN du Japon est "diagnostique" pour ce qui est des rorquals de Bryde. Toute importation illicite de viande de rorqual de Bryde serait donc détectée.

la population de rorquals de Bryde du Pacifique Nord occidental même si les autres populations de cette espèce restaient à l'Annexe I. L'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 stipule également que "Quand une inscription scindée est effectuée, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou continentales... ". Le transfert proposé de la population du Pacifique Nord occidental qui, selon l'IWC, est la définition de population, répond à cette recommandation.

Le Gouvernement japonais consultera les Etats de l'aire de répartition, conformément aux recommandations énoncées dans la résolution Conf. 8.21 [recommandation a)] et dans la résolution Conf. 9.24, annexe 6, paragraphe 6. Des consultations auront également lieu avec le Secrétariat CITES et les représentants de l'UICN et de TRAFFIC.

Bien que l'IWC impose actuellement un moratoire sur la chasse commerciale à la baleine, il convient de noter que le Comité scientifique de l'IWC n'a jamais fourni d'avis scientifique en appui à cette mesure. Il est donc d'importance critique que la CdP de la CITES soutienne la présente proposition de transfert afin de montrer que la CITES prend ses décisions sur la base d'informations scientifiques et objectives et non pour des raisons politiques.

En 1979, la CdP a adopté la résolution Conf. 2.9 recommandant aux Parties de ne pas délivrer de permis d'importation ou d'exportation pour des espèces ou des populations protégées par l'IWC contre la chasse commerciale à la baleine. L'application de la résolution Conf. 2.9 [aujourd'hui incluse dans la résolution Conf. 11.4] aux propositions de transfert de certaines populations de baleines de l'Annexe I à l'Annexe II, à la CdP10 et à la CdP11, a eu pour effet que les Parties ont en fait importé à la CITES les difficultés politiques et le dysfonctionnement de l'IWC. La présente proposition s'efforce de traiter cette question en proposant d'accompagner le transfert à l'Annexe II d'une annotation aux termes de laquelle le commerce international n'aura lieu qu'entre des Parties qui sont aussi signataires de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et qui disposent d'un système effectif de registres de l'ADN, et sera assorti d'un train unique de mesures de conservation fondé sur un quota de prise sûr, calculé à l'aide des Procédures de gestion révisée (PGR) de l'IWC, d'une législation interne garantissant que les importations sont constituées d'animaux capturés légalement, d'un registre de l'ADN pour assurer le suivi des importations et d'un quota d'exportation souple pour garantir que le commerce international n'entraînera pas des prélèvements dépassant les limites de prise. **Il s'agit là d'un moyen scientifique, et non politique, de traiter cette question.**

Brève histoire du rorqual de Bryde à la CITES

Le rorqual de Bryde (*Balaenoptera edeni*) a été inscrit à l'Annexe II de la CITES à la CdP2 (San José, 1979) et transféré à l'Annexe I à la CdP4 (Gaborone, 1983); ce transfert a pris effet la même année.

Conformément à l'Article XXIII de la Convention, le Japon a émis une réserve concernant l'inscription du rorqual de Bryde à l'Annexe I.

C. Justificatif

1. Taxonomie

- 1.1 Classe: Mammalia
- 1.2 Ordre: Cetacea
- 1.3 Famille: *Balaenopteridae*
- 1.4 Espèce: *Balaenoptera edeni*
- 1.5 Synonyme scientifique:

- 1.6 Noms communs: Français: Rorqual de Bryde, balénoptère de Bryde
 Anglais: Bryde's whale, Tropical whale
 Espagnol: Ballena de Bryde
 Italien: Balenottera tropicale
 Allemand: Bryde-wal
 Japonais: Nitari kujira
 Russe: Brayda kit
- 1.7 Numéro de code: Le numéro de code se trouve dans le manuel d'identification de la CITES: Code A-111.007.001.003

2. Paramètres biologiques

2.1 Répartition géographique

La population de rorquals de Bryde du Pacifique Nord occidental est répartie dans les zones tempérées et tropicales de la région occidentale du Pacifique Nord, c'est-à-dire au large des côtes pacifiques du Japon, de la Chine (province de Taiwan) et des Philippines, jusqu'à 180°O. Les limites septentrionales correspondent approximativement aux marges méridionales de la limite subarctique, à 40°N et les limites australes atteignent 2°S dans l'hémisphère sud. Cette population est répartie entre les eaux internationales et des eaux sous différentes juridictions nationales.

Les Etats de l'aire de répartition sont les suivants: Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iles Marshall, Japon, Indonésie, Kiribati, Micronésie, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Nauru, République de Corée et Viet Nam.

2.2 Habitat disponible

Comme cette population est largement répartie dans le Pacifique Nord occidental, l'habitat disponible n'est pas considéré comme un problème d'importance critique pour l'espèce.

2.3 Etat des populations

Shimada et Miyashita (1995) ont présenté des estimations de population pour les rorquals de Bryde du Pacifique Nord occidental d'après des observations menées en août et septembre, de 1988 à 1994. Au cours d'un programme de recherche qui a couvert au total 60.000 milles nautiques, ils ont observé 348 groupes (512 animaux) en observation primaire. Ils ont estimé l'abondance à 23.751 animaux (CV = 0,20) à l'aide du programme DISTANCE élaboré par Laake *et al.*, (1994). Ils ont pris l'hypothèse d'une probabilité de détection sur la ligne $g(0) = 1$, ce qui entraîne un biais négatif. L'absence d'effort de recherche dans certaines parties de l'aire de répartition de la population a également entraîné un biais négatif (IWC, 1996).

A la réunion annuelle du Comité scientifique de l'IWC, en 1996, Shimada et Miyashita (1996) ont présenté de nouvelles analyses contenant de nouvelles données pour des régions supplémentaires entre 0° et 22° 30' couvertes par l'étude de 1995 et les estimations d'abondance résultantes s'élevaient à 25.640 (CV = 0,20). Toutefois, cette estimation présente elle aussi un biais négatif car ils ont à nouveau utilisé $g(0) = 1$ et parce qu'aucun effort de recherche n'a été déployé dans certaines régions des Philippines (IWC, 1996).

Okamura et Shimada (1999) ont estimé l'abondance de la population de rorquals de Bryde du Pacifique Nord occidental à 25.317 (CV = 0,184) en tenant compte de l'influence de plusieurs covariantes. La méthodologie se base sur l'échantillonnage de données de transects linéaires rassemblées par différents types de navires dans différentes conditions

environnementales et sur plusieurs années. D'après ce travail, le Comité scientifique de l'IWC a convenu d'une estimation d'abondance de 22.136 (CV=0,186) pour cette population.

2.4 Tendances de population

Comme il n'y a pas eu de chasse commerciale au rorqual de Bryde dans le Pacifique Nord occidental depuis 1987, la population est quasi certainement en augmentation. Cela a été confirmé par des observations qui montrent une augmentation des indices de densité entre 1994 et 2001. Les indices de densité DIS: groupes/100 milles nautiques et DIW: individus/100 milles nautiques pour les rorquals de Bryde observés lors des programmes de recherche japonais entre 1994 et 2001, sont les suivants:

Année	DIS	DIW
1994	0	0
1995	0,01	0,02
1996	0,20	0,23
1997	0,01	0,01
1998	0	0
1999	0,19	0,23
2000	1,33	1,76
2001	0,40	0,52

2.5 Tendances géographiques

Le Comité scientifique de l'IWC examine actuellement l'hypothèse de deux populations mais rien ne prouve que la population du Pacifique Nord occidental soit encore divisée en plusieurs populations. L'aire de répartition semble stable.

2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Les interactions entre les mammifères marins et les pêcheries sont devenues un problème majeur dans le monde entier. La question est importante dans le contexte de la sécurité alimentaire mondiale car selon les estimations, les cétacés consomment 3 à 5 fois la quantité de ressources marines prélevées pour la consommation humaine (Tamura et Ohsumi, 2000). De nombreuses organisations internationales de pêche préconisent la mise en place de systèmes de gestion multi-espèces des écosystèmes. Mais surtout, à sa 24^e Session en 2001, le COFI (Comité de la FAO sur la pêche) a convenu à l'unanimité que la FAO devait mener des études sur l'interaction entre les pêcheries et les mammifères marins. Cet accord a été approuvé à la 120^e Session du Conseil de la FAO et réaffirmé en octobre 2001 dans la Déclaration de Reykjavik sur les pêcheries responsables dans l'écosystème marin. La concurrence entre les grands prédateurs et les pêcheries est également discutée aux réunions de l'IWC, depuis la 51^e Session au moins, en 1999, lorsque l'on a estimé la consommation prédatrice des cétacés, dans le monde entier, entre 300 et 500 millions de tonnes (Tamura et Ohsumi, 1999). A sa 53^e réunion en 2001, l'IWC a décidé, à l'unanimité, de réaliser, à titre prioritaire, une étude sur l'interaction entre les baleines et les stocks de poissons.

On sait que les proies des rorquals de Bryde varient dans l'espace et dans le temps. Dans le Pacifique Nord occidental, on sait qu'elles s'alimentent de krill, d'anchois japonais et de jeunes maquereaux. Dans cette région, on estime que la consommation annuelle des rorquals de Bryde est de l'ordre de 3,5 à 7,2 millions de tonnes par an. (Tamura IWC SC/52/E6). Dans les anciens terrains de chasse à la baleine du Pacifique Nord pélagique, les Euphausiacés étaient les proies dominantes de même que les poissons et les copépodes (Ohsumi, 1977). Les espèces de poissons consommées comprenaient *Vinciguerria nimbaria*, *Maurollicis muelleri* et *Sardinops japonica*; les Euphausiacés (krill) comprenaient *Nematoscelis difficilis*, *Thysanoessa gregaria* et *Euphausia gibboides* et les copépodes étaient de l'espèce *Calanus*.

Dans le Pacifique Nord occidental, il y a de nombreuses espèces de baleines. Les populations de toutes ces espèces sont en augmentation.

2.7 Menaces

Il n'y a actuellement aucune menace pesant sur les rorquals de Bryde du Pacifique Nord. La population est abondante. Rien ne laisse supposer que des polluants environnementaux aient des effets sur cette population.

3. Utilisation et commerce

3.1 Utilisation au plan national

De 1946 à 1987, 16.866 rorquals de Bryde du Pacifique Nord occidental ont été capturés par les Philippines (96), la Chine (province de Taiwan) (1468), dans les eaux côtières du Japon (7154), dans les eaux pélagiques du Japon (4037) et dans les eaux pélagiques de l'URSS (4111). Le nombre de prises en 1974, 1975 et 1976 était, en moyenne, de 1400. Il n'y a pas eu de chasse commerciale au rorqual de Bryde dans le Pacifique Nord occidental depuis 1987. Au total, le Japon a capturé 93 rorquals de Bryde en 2000 et 2001 dans le cadre de son programme de recherche sur les cétacés dans le Pacifique Nord occidental. Ces prises étaient autorisées par permis spécial, selon les dispositions de l'Article VIII de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

3.2 Commerce international licite

Actuellement, outre les introductions en provenance de la mer résultant de prises effectuées dans le cadre du programme de recherche japonais, il n'y a pas de commerce international des produits du rorqual de Bryde. En cas de reprise du commerce international des produits baleiniers, aux termes de la présente proposition, le commerce serait limité aux Parties qui sont aussi signataires de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et qui disposent d'un système effectif de registre de l'ADN. Tout commerce international futur sera également limité par un train de mesures unique inclus dans l'annotation au transfert à l'Annexe II, qui garantira que les importations et les exportations proviennent d'animaux capturés légalement et que le commerce international n'entraîne pas de chasse à la baleine non réglementée ni de prélèvements dépassant les limites de prises.

La conservation des populations de baleines consiste essentiellement à contrôler les prélèvements et à protéger l'habitat (voir point 2.2 ci-dessus). Les prélèvements tiennent compte de la mortalité naturelle, des prises ciblées et de la mortalité due à d'autres causes anthropiques telles que la capture accidentelle dans la pêche et les collisions avec les navires. Le commerce ne relève pas en soi de la conservation mais doit être pris en compte car il est issu des prises ciblées. Ainsi, pour être un outil de conservation efficace, la réglementation du commerce doit s'inscrire dans un ensemble complet de mesures de conservation.

3.3 Commerce international illicite

Aucun commerce illicite de produits de rorquals de Bryde n'a été signalé. Conformément à la résolution Conf. 9.12, le Secrétariat CITES sera continuellement tenu informé de tout cas signalé. Les règlements d'importation japonais et le système de registre de l'ADN garantiront qu'aucun produit baleinier provenant d'une chasse qui contreviendrait aux règlements de l'IWC ou qui serait menée par des pays qui ne sont pas membres de l'IWC ne sera autorisé.

3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

Les populations de rorquals de Bryde ne seront pas menacées par le commerce car:

- a) Les mesures de précaution stipulées à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 sont intégralement respectées par l'annotation qui accompagnera le transfert à l'Annexe II.
- b) Les Procédures de gestion révisées mises au point par le Comité scientifique de l'IWC permettront de calculer un quota de prise sûr et un quota d'exportation souple. Cette mesure garantit que les captures et le commerce international ne constitueront pas une menace pour le stock.
- c) Les mesures énoncées dans l'annotation qui accompagnera le transfert garantiront que celui-ci ne stimulera pas la chasse illicite à la baleine ou le commerce illicite de produits baleiniers.

3.5 Elevage en captivité à des fins commerciales (hors du pays d'origine)

Il n'existe aucune tentative de reproduction de cette espèce en captivité. Bien que des spécimens de certaines baleines aient été maintenus en captivité dans plusieurs régions du monde pour de brèves périodes, la reproduction n'est pas jugée réalisable du point de vue pratique ni même utile aux fins de la conservation.

4. Conservation et gestion

4.1 Statut légal

4.1.1 National

Les rorquals de Bryde sont actuellement protégés par les lois japonaises et celles des Etats de l'aire de répartition.

4.1.2 International

La Commission internationale de la chasse à la baleine (IWC) est l'organe international responsable de la gestion des populations de rorquals de Bryde. La Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine qui a établi l'IWC avait pour but de contribuer à "la conservation appropriée des peuplements baleiniers et ainsi ... donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique".

En 1982, l'IWC a adopté un moratoire sur la chasse commerciale à la baleine entré en vigueur en 1986. Depuis 1994, l'IWC travaille à la mise au point d'un régime de gestion révisé qui comprendrait, entre autres, une méthode prudente de calcul des quotas de prise (PGR) et un plan d'observation et d'inspection. Ce plan, qui pourrait remplacer le moratoire, reste l'objet d'un débat politique au sein de l'IWC en raison de la nature polarisée et du dysfonctionnement de celle-ci. Certains membres sont opposés à la reprise de la chasse commerciale à la baleine quel que soit l'état des populations; d'autres sont en faveur d'une reprise de la chasse sur une base durable.

C'est à ce problème que le Secrétaire général de la CITES faisait allusion lorsqu'il a déclaré qu'il ne voulait pas que les problèmes politiques de l'IWC soient importés à la CITES (voir Evaluations provisoires de la CdP11 par le Secrétariat CITES p. 4) «...le Secrétariat craint que le difficile débat politique qui divise cet organe depuis des années ne soit à présent "exporté" à la Conférence des Parties à la CITES avec les mêmes risques d'effets négatifs sur les relations entre les Parties.» (voir aussi la lettre du 4 juillet 2000 du Secrétaire général de la CITES au Président de l'IWC, exprimant fondamentalement la même préoccupation). L'adoption de la présente proposition de transfert à l'Annexe II de la population de rorquals de Bryde du Pacifique Nord

occidental avec, en annotation, des mesures de conservation comprenant un quota d'exportation calculé à l'aide des PGR de l'IWC signifierait que la CITES agit sur la base d'avis scientifiques pour écarter toute menace à la population tout en évitant les problèmes politiques de l'IWC. (Voir le dernier paragraphe de la section A de la proposition.)

D'autres conventions internationales de gestion des ressources soutiennent le principe d'utilisation durable. A noter par exemple, le paragraphe du préambule de la Convention sur la diversité biologique: "Notant qu'à terme la conservation **et l'utilisation durable** [gras ajouté] de la diversité biologique renforceront les relations amicales entre Etats et contribueront à la paix de l'humanité".

La proposition de transférer de l'Annexe I à l'Annexe II les populations de rorquals de Bryde du Pacifique Nord n'a pas été acceptée à la CdP10 (Harare, 1997). Une proposition semblable présentée à la CdP11 (Gigiri, 2000) a été retirée.

4.2 Gestion de l'espèce

Voir 4.1.2. ci-dessus.

4.2.1 Surveillance continue de la population

La population du Pacifique Nord occidental est régulièrement étudiée dans le cadre du Programme de recherche du Japon sur les baleines.

4.2.2 Conservation de l'habitat

Cette population étant largement répartie dans le Pacifique Nord occidental, la conservation de l'habitat n'est pas considérée comme une question d'importance critique pour l'espèce.

4.2.3 Mesures de gestion

Les Procédures de gestion révisée de l'IWC sont une méthode sûre de calcul des quotas de prise. Des quotas sont fixés uniquement pour les populations abondantes. Aucun quota n'est établi pour les populations dont l'abondance est inférieure à 54% de la taille de la population initiale. Il s'agit de faire en sorte qu'après 100 ans d'exploitation basée sur les PGR, la taille de la population soit encore à environ 72% de la taille initiale. Les estimations de population utilisées pour les calculs dans le cadre des PGR sont fondés sur les animaux observés – il s'agit donc de minimums ou de sous-estimations. Les PGR comprennent des facteurs de sécurité inhérents, par exemple les effets possibles de changements environnementaux, des erreurs possibles dans l'estimation de l'abondance pouvant atteindre 50%, et des *sex ratio* inégaux dans les prises. Les calculs des PGR s'appuient sur des milliers d'essais simulés sur une période de 100 ans. Les PGR sont un système fondé sur un retour d'informations, nécessitant de nouvelles études de l'abondance tous les cinq ans. La plupart des pêcheries commerciales seraient fermées si l'on utilisait un régime aussi prudent – en fait, les PGR gaspillent des ressources baleinières parce qu'elles sont trop prudentes. Les PGR constituent le mécanisme de gestion le plus moderne et le plus fiable jamais mis au point pour quelque animal sauvage que ce soit.

4.3 Mesures de contrôle

Voir 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus.

4.3.1 Commerce international

Voir 3.2 ci-dessus.

4.3.2 Mesures internes

Chasse

Le prélèvement serait réglementé par des quotas fixés à l'aide des PGR de l'IWC. Ils seraient attribués à des navires. Tous les navires auraient à bord des inspecteurs nationaux (nommés par le Gouvernement japonais et chargés d'appliquer les règlements) pendant toute la durée de la saison de chasse sauf si la taille du navire est insuffisante pour pouvoir loger un inspecteur à bord. Dans ce cas, un inspecteur ou un système de suivi du navire entrerait en action sur les sites de débarquement.

Echange/Commerce

Le Japon, en tant que seul marché potentiel important de viande de baleine, a adopté des règlements internes interdisant l'importation de produits de baleines provenant de pays non-membres de l'IWC, un système de registre de l'ADN, un plan de surveillance du marché, et des contrôles douaniers stricts. Comme il n'y a pas actuellement de stocks surgelés connus de rorquals de Bryde, le système d'enregistrement de l'ADN du Japon est "diagnostique" pour ce qui est des rorquals de Bryde. Toute importation illicite de viande de rorquals de Bryde serait donc détectée.

5. Information sur les espèces semblables

Chasse

Actuellement, la seule chasse commerciale à la baleine a lieu dans la ZEE norvégienne. La chasse est limitée au petit rorqual et selon un quota établi à l'aide des PGR de l'IWC à un niveau ajusté. D'autres espèces de grandes baleines sont chassées aux Etats-Unis, en Fédération de Russie, au Groenland et à Saint-Vincent-et-les Grenadines à des fins de subsistance/aborigène, selon un quota de l'IWC. Cette chasse porte sur les baleines grises, les mégaptères, les baleines boréales et les petits rorquals. Les produits provenant de la chasse de subsistance/aborigène sont réservés à la consommation locale. Les produits de la chasse à la baleine de pays qui ne sont pas membres de l'IWC – le Canada et les Philippines – n'entrent pas dans le commerce international. Le Japon capture des petits rorquals dans l'Antarctique et dans le Pacifique Nord, ainsi que des rorquals de Bryde et des cachalots, dans le cadre des programmes de recherche sur les baleines autorisés par le gouvernement conformément à l'Article VIII de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Les prises de ces programmes de recherche sont petites par rapport à l'abondance des populations et n'ont aucun effet sur les espèces (Antarctique: 440 petits rorquals; Pacifique Nord: 100 petits rorquals, 50 rorquals de Bryde et 10 cachalots).

Echange/Commerce

Il n'y a pas actuellement de commerce international des produits des baleines à l'exception des introductions en provenance de la mer par les programmes de recherche du Japon sur les baleines dans l'Antarctique et dans le Pacifique Nord occidental. L'Article VIII de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine requiert que les produits secondaires de la recherche soient autant que possible utilisés.

6. Autres commentaires

La proposition a été communiquée aux Etats de l'aire de répartition pour commentaires. Seuls les Etats-Unis d'Amérique ont répondu, se déclarant opposés à cette proposition.

7. Remarques supplémentaires

Les connaissances actuelles montrent que la population de rorquals de Bryde du Pacifique Nord occidental n'est pas menacée d'extinction et, pour cette raison, son inscription à l'Annexe I ne respecte pas les principes fondamentaux de l'Article II de la Convention. En outre, la population est abondante, largement répartie et aucun déclin n'apparaît dans les tendances. En conséquence, elle ne remplit aucun des critères biologiques énoncés dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 pour l'inscription d'espèces à l'Annexe I.

L'annotation proposée pour accompagner le transfert à l'Annexe II garantira que le commerce international ne constituera pas de menace pour la population et n'encouragera pas la chasse ou le commerce illicite. Ces mesures, de même que l'engagement du Japon de retirer sa réserve à l'inscription de cette population aux annexes de la CITES, suivent parfaitement les mesures énoncées dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24.

En 1983, il y avait peut-être des raisons de croire que l'inscription du rorqual de Bryde à l'Annexe I était justifiée mais les informations scientifiques disponibles aujourd'hui prouvent sans conteste le contraire.

Avec l'adoption de la résolution Conf. 11.4 (regroupement de résolutions précédentes sur les baleines), les Parties à la CITES ont reconduit leur première recommandation selon laquelle les Parties ne doivent pas délivrer de permis d'importation ou d'exportation ni de certificat d'introduction en provenance de la mer, pour des raisons principalement commerciales, pour tout spécimen d'une espèce ou d'une population protégée contre la chasse à la baleine par la Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine. Toutefois, l'IWC se trouve dans une impasse politique (voir ci-dessus, point 4.1.2) depuis l'adoption du moratoire sur la chasse commerciale en 1982. Cela signifie en réalité que la majorité anti-chasse à la baleine de quelque 20 membres de l'IWC tient en otage les travaux de plus de 150 pays Parties à la CITES. Les Parties à la CITES forment une organisation indépendante. Conformément au vœu exprimé par le Secrétaire général de la CITES, le Gouvernement japonais souhaite ardemment que les difficultés politiques qui empêchent l'IWC de mener à bien son mandat ne soient pas importées à la CITES. Cela signifie que la recommandation ci-dessus, énoncée dans la résolution Conf. 11.4, devrait être abrogée, et que les décisions de la CITES sur des questions concernant l'inscription d'espèces à ses annexes devraient être prises sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles.

8. Références

Report of the Scientific Committee IWC/48/4, June 1996

Report of the Sub-Committee on North Pacific Bryde's whales, Annex G, Rep. Int. Whal. Commn 46, 1996

Ohsumi, S. 1977a. Bryde's whales in the pelagic whaling ground of North Pacific, *Rep. Int. Whal. Commn* (special issue 1):140-50.

Kato, H. and Yoshioka, M. 1993. Biological parameters and their areal and temporal variations of Bryde's whalers in the North Pacific, with respect to stock identification. SC/45/08, 18pp.